

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Les motions nos 7, 12 et 14.

M. l'Orateur: Nous en déciderons dans un instant quand le député de Calgary-Nord aura eu la chance de tirer tout cela au clair.

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, ce sera les motions nos 7, 12 et 14 car la motion du député de Moose Jaw ayant été inscrite un peu après les nôtres les a déplacées d'un cran dans la liste. Si le député de Moose Jaw veut ajouter la motion n° 1 aux siennes, cela me va. Autrement, nous procéderons comme je l'ai proposé.

M. l'Orateur: Cela étant, nous commencerions par la motion n° 1. La motion n° 2 serait débattue et mise aux voix séparément; puis, nous passerons au groupe des motions nos 3, 4, 5 et 6. Rendus à la motion n° 7, nous y ajouterons les motions nos 12 et 14.

On a demandé que la motion n° 2, inscrite au nom du député de Palliser (M. Schumacher) soit reportée en attendant que le député puisse être présent, ce qui est raisonnable compte tenu des circonstances. Les motions nos 3, 4, 5 et 6 sont inscrites au nom du député de Palliser. Il est donc proposé de traiter de la motion n° 1, inscrite au nom du député de Moose Jaw (M. Neil), puis de sauter ensuite à la motion n° 7, inscrite au nom du député de Calgary-Nord (M. Woolliams).

M. Basford: Monsieur l'Orateur, nous voulons bien que les motions inscrites au nom du député de Palliser (M. Schumacher) restent au *Feuilleton* jusqu'au prochain débat sur ce bill. C'est pourquoi je consens à ce que l'on mette la motion n° 1 en délibération pour passer ensuite directement à l'étude de la motion n° 7.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je me demande si nous pourrions recevoir une photocopie de vos notes ce qui nous permettrait de contrôler.

M. l'Orateur: Oui, ce serait utile. Je vais vous faire distribuer bien volontiers des photocopies. Nous ferons immédiatement le nécessaire.

M. Doug Neil (Moose Jaw) propose:

Motion n° 1:

28 juin 1977—Qu'on modifie le bill C-51, loi modifiant le Code criminel, le Tarif des douanes, la loi sur la libération conditionnelle de détenus, la loi sur les pénitenciers et la loi sur les prisons et les maisons de correction, à l'article 3, en retranchant les lignes 8 à 19, page 2, et en les remplaçant par ce qui suit:

«b) toute arme à feu conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de vingt-six pouces par repliement, emboîtement ou autrement, ou».

—Monsieur l'Orateur, j'aimerais faire quelques observations à propos de cet amendement. Le but visé est en réalité de supprimer le paragraphe *b*(i) et d'inscrire *b* pour le paragraphe *B*(ii). Voici ce que dit le paragraphe *b*(i):

b) toute arme à feu qui

(i) n'est pas une arme prohibée, est munie d'un canon de moins de dix-huit pouces et demi de longueur et peut tirer des munitions à percussion centrale d'une manière semi-automatique, ou . . .

Les raisons de cet amendement ont été très bien expliquées au comité permanent de la justice et des questions juridiques,

Code criminel

comme on peut le voir dans le compte rendu n° 18 du 2 juin 1977. J'aimerais citer un extrait des propos de M. L. H. Nicholson, président du comité de la législation sur les armes à feu, qui figure à la page 18:8 du compte rendu:

L'article suivant porte sur la définition d'une arme à autorisation restreinte. Il s'agit là d'une nouvelle définition. Elle comprend les armes semi-automatiques ou qui se chargent automatiquement, qui tirent des munitions à percussion centrale et dont le canon a moins de 18½ po. de long. Le but est de pouvoir garder sous contrôle la carabine M-1, arme préférée des criminels. Malheureusement, cette définition couvre également beaucoup d'autres marques et modèles qui sont utilisés à l'heure actuelle pour la chasse par de bons citoyens. Le changement proposé empêchera l'utilisation de ces armes et causera une perte importante au propriétaire qui ne pourra plus s'en servir pour la chasse. C'est la raison pour laquelle nous nous opposons très catégoriquement à cette disposition. En ce qui concerne les marques et les modèles dont je parle, ainsi que leurs numéros de série, j'ai à cet égard d'autres renseignements qui pourraient intéresser les membres du comité.

On peut lire à la page 18:16 du compte-rendu du comité que M. Nicholson a mentionné diverses carabines. Il a parlé de l'Armalite AR180, carabine de sport avec canon de 18¼ pouces; de la Rouger Mini de calibre 14.223, avec canon de 18¾ pouces; de l'Universal 1,000, à chargement automatique, avec canon de 18 pouces, de la Plainfield de calibre .223, avec canon de 18 pouces; de la Hand R. Ultra, de divers calibres, avec canon de 18 pouces et de la Savage à chargement automatique et à percussion latérale, avec canon de 16½ pouces. Il dit ensuite: «Je pourrais continuer. Il y en a une autre demi-douzaine».

On mentionne un bon nombre d'armes à feu à canon de 18½ ou moins dans ce paragraphe. S'il était adopté, beaucoup de Canadiens se retrouveraient en possession de carabines frappées d'interdit. Ces gens possèdent ces armes depuis des années et s'en servent pour le sport et pour la chasse. Cet article les mettrait toutes dans l'illégalité, ce qui n'est pas le but visé par le projet de loi. J'ai appris de la Fédération de la faune de la Saskatchewan que beaucoup de gens possédaient des carabines dont le canon dépassait légèrement les 18½ pouces. Lorsqu'ils en abîment la bouche, ils les apportent chez un armurier qui en raccourcit le canon à moins de 18½ pouces, et ainsi les fait tomber sous le coup de cet article du bill.

On réussira certainement à limiter l'utilisation de la carabine M1 si on applique le paragraphe *d*) figurant à la page 2 du bill et qui stipule ceci:

. . . n'importe quelle arme qui n'est ni une arme prohibée, ni un fusil, ni une carabine d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou le sport et qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée arme à autorisation restreinte;

Il me semble qu'aux termes de ce paragraphe *d*), le gouverneur en conseil pourrait rendre le décret voulu limitant l'utilisation des armes qu'il veut contrôler, laissant ainsi le chasseur et le sportif libres de posséder et l'utiliser les armes dont j'ai parlé. Je n'aime pas qu'une disposition qu'on inscrit surtout dans le Code criminel, accorde au gouverneur en conseil le droit d'adopter une mesure législative qui n'a jamais été débattue à la Chambre. En l'occurrence, le paragraphe *d*) figure actuellement dans le Code criminel, et il sert bien nos objectifs. Aussi, je demande à la Chambre d'appuyer mon amendement.